



Conseil de sécurité

Distr. générale
26 novembre 2004
Français
Original: anglais

Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état d'avancement de leur examen

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil est saisi figure dans les documents S/2004/20 du 14 février 2004, S/2004/20/Add.4 du 5 mars 2004, S/2004/20/Add.12 du 7 mai 2004, S/2004/20/Add.15 du 28 mai 2004, S/2004/20/Add.16 du 4 juin 2004, S/2004/20/Add.20 du 2 juillet 2004, S/2004/20/Add.21 du 9 juillet 2004, S/2004/20/Add.23 du 23 juillet 2004, S/2004/20/Add.25 du 6 août 2004, S/2004/20/Add.29 du 18 août 2004, S/2004/20/Add.38 du 28 septembre 2004, et S/2004/20/Add.43 du 4 novembre 2004.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 20 novembre 2004, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Timor-Leste (voir S/11593/Add.50 et 51; S/11935/Add.15 et 16; S/1999/25/Add.17, 22, 25, 30, 33 à 36, 42 et 50; S/2000/40/Add.4, 11, 16, 20, 25, 29, 30, 34, 35, 37, 38, 40 et 46 à 48; S/2001/15/Add.4, 5, 14, 20, 31, 34, 37 et 44; S/2002/30/Add.4, 16, 17, 19, 20, 32 et 45; S/2003/40/Add.10, 13, 17, 20 et 41; S/2004/20/Add.7, 19 et 34; voir également S/2001/15/Add.43; S/2002/30/Add.3 et 18; S/2003/40/Add.19; et S/2004/20/Add.18 et 45).

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 5076^e et 5079^e séances, tenues respectivement les 15 et 16 novembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi du rapport intérimaire du Secrétaire général sur la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (S/2004/888 et Corr.1).

À la 5076^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Australie, de l'Indonésie, du Japon, de la Malaisie, de la Nouvelle-Zélande, des Pays Bas, du Portugal, de Singapour, de la Thaïlande et du Timor-Leste, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Sukehiro Hasegawa, Représentant spécial du



Secrétaire général pour le Timor-Leste et chef de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental.

À la 5079^e séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant du Timor-Leste, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/901), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/901, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1573 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1573 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine (voir

S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40 et 42; voir également S/7382, S/7441, S/7452, S/7564, S/7570, S/7596, S/7600, S/7913, S/7923, S/7976, S/8000, S/8048, S/8066, S/8215, S/8242, S/8252, S/8269, S/8502, S/8525, S/8534, S/8564, S/8575, S/8584, S/8595, S/8747, S/8753, S/8807, S/8815, S/8828, S/8836, S/8885, S/8896, S/8960, S/9123, S/9135, S/9319, S/9382, S/9395, S/9406, S/9427 et Corr.1, S/9449, S/9452, S/9805, S/9812, S/9930, S/10327, S/10341, S/10554, S/10557, S/10703, S/10721, S/10729, S/10743, S/10770/Add.4, S/10855/Add.15, 16, 23, 24, 29, 30, 33, 41, 43, 44 et 50; S/11185/Add.14 à 16, 21, 42/Rev.1 et 47; S/11593/Add.15, 21, 29, 42 et 49; S/11935/Add.2 à 4, 12, 18 à 21, 23 à 26, 42, 44, 45 et 48; S/12269/Add.12, 13, 21, 42, 43 et 48; S/12520/Add.10, 11, 17, 21, 37, 39, 42, 47 et 48; S/13033/Add.2, 9 à 11, 16, 19, 21, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 47 et 50; S/13737/Add.7, 8, 13 à 18, 20 à 22, 24 à 26, 33, 47 et 50; S/14326/Add.10, 11, 20, 24, 28, 29, 47 et 50; S/14840/Add.1 à 4, 8, 12, 13, 15, 16, 21 à 25, 27, 30 à 33, 37, 42, 45 et 48; S/15560/Add.3, 6, 7, 20, 21, 29 à 31, 37, 42, 45, 47 et 48; S/16270/Add.6 à 8, 15, 20, 21, 34, 35, 40 et 47; S/16880/Add.8 à 10, 15, 20, 21, 36, 40, 41 et 46; S/17725/Add.2 à 4, 15, 21, 28, 35, 38, 43 et 47 à 49; S/18570/Add.2, 21, 30, 47 et 49 à 51; S/19420/Add.1 à 5, 13, 15, 18, 19, 22 et Corr.1, 30, 48 et 50; S/20370/Add.4 à 6, 12, 16, 21, 22, 26, 30, 32, 34, 37, 44, 46, 47 et 51; S/21100/Add.4, 10, 12, 17, 20, 21, 30, 39, 40, 42, 44, 45, et 47 à 50; S/22110/Add.4, 12, 20, 21, 30 et 47; S/23370/Add.1, 4, 7, 13, 21, 30, 47 et 50; S/25070/Add.4, 21, 30 et 48; S/1994/20/Add.3, 8, 10, 20, 29 et 47; S/1995/40/Add.4, 8, 18, 19, 21, 29 et 47; S/1996/15/Add.4, 15, 21, 30, 38 et 47; S/1997/40/Add.4, 9, 11, 21, 30 et 46; S/1998/44/Add.4, 21, 26, 28, 30 et 47; S/1999/25/Add.3, 20, 29 et 46; S/2000/40/Add.4, 15, 20, 21, 24, 29 et 47; S/2001/15/Add.5, 22, 31 et 48; S/2002/30/Add.4, 21, 30 et 50; S/2003/40/Add.4, 25, 30, 40 et 51; et S/2004/20/Add.4, 26, 29, 30, 35 et 42)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 5077^e séance, le 15 novembre 2004, comme convenu lors de consultations préalables.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Terje Roed-Larsen, Coordonnateur spécial

pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général.

La situation en Côte d'Ivoire (voir S/2002/30/Add.50; S/2003/40/Add.5, 17, 19, 29, 31, 45, 47 et 48; S/2004/20/Add.5, 8, 17, 21, 31 et 44; voir également S/2003/40/Add.11 et 44).

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de cette question à sa 5078^e séance, le 15 novembre 2004.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Côte d'Ivoire, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/892) présenté par l'Allemagne, le Chili, l'Espagne, la France, les États-Unis d'Amérique, la Roumanie et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/892, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1572 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1572 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

Rapports du Secrétaire général sur le Soudan (voir S/2004/20/Add.23, 30, 35, 37, 39, 40 et 44; voir également S/2003/40/Add.40; et S/2004/20/Add.21)

Dans sa résolution 1569 (2004) du 26 octobre 2004, le Conseil de sécurité a décidé de tenir les 18 et 19 novembre 2004 à Nairobi des réunions, dont l'ordre du jour serait « Rapports du Secrétaire général sur le Soudan ».

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 5080^e, 5081^e (privée) et 5082^e séances, tenues les 18 et 19 novembre 2004 à l'Office des Nations Unies à Nairobi, conformément à la décision évoquée ci-dessus.

À la 5080^e séance, le 18 novembre 2004, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants du Kenya, du Nigéria, de l'Ouganda et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à John Garang, Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan.

À l'issue de la 5081^e séance (privée), tenue le 18 novembre 2004, et conformément à l'article 55 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le communiqué suivant a été publié par les soins du Secrétaire général en lieu et place d'un procès-verbal :

« Le 18 novembre 2004, le Conseil de sécurité a tenu à huis clos sa 5081^e séance.

Conformément à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil, le Ministre égyptien des affaires étrangères, S. E. M. Ahmed Aboul-Gheit, a été invité à participer au débat.

Conformément à l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, l'Envoyé spécial de l'Autorité intergouvernementale pour le développement chargé du Soudan, S. E. M. Lazarus Sumbeiywo, a été invité à participer au débat.

Le Conseil de sécurité a entendu des déclarations de M. Aboul-Gheit et M. Sumbeiywo.

Les membres du Conseil, le Secrétaire général, le Premier Vice-Président du Soudan, S. E. M. Ali Othman Taha, le Représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies et représentant du Président de l'Union africaine, S. E. M. Aminu B. Wali, et le Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, M. John Garang, ont eu un échange de vues constructif. »

À la 5082^e séance, le 19 novembre 2004, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Australie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas et du Soudan, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à John Garang, Président du Mouvement/Armée populaire de libération du Soudan, et à Samir Hosni, Directeur de l'administration africaine et de la coopération arabo-africaine de la Ligue des États arabes.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2004/903), qui avait été élaboré au cours de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil a procédé au vote sur le projet de résolution S/2004/903, qui a été adopté à l'unanimité en tant que résolution 1574 (2004) (pour le texte de la résolution, voir le document S/RES/1574 (2004); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

La situation en Somalie (voir S/23370/Add.11, 16, 30, 34 et 48; S/25070/Add.12, 23, 38, 43 et 46; S/1994/20/Add.4, 21, 33, 38 et 43; S/1995/40/Add.13; S/1996/15/Add.3, 10 et 50; S/1997/40/Add.8, 16 et 51; S/1999/25/Add.20 et 44; S/2000/40/Add.25 et 36; S/2001/15/Add.2, 25, 42 et 44; S/2002/30/Add.10, 12, 17, 26, 29 et 49; S/2003/40/Add.10, 14, 45 et 50; S/2004/20/Add.8, 28, 33 et 43; voir également S/23370/Add.3)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5083^e séance, tenue le 19 novembre 2004 à l'Office des Nations Unies à Nairobi. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la situation en Somalie (S/2004/804).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de Djibouti, de l'Éthiopie, du Kenya, du Nigéria et de la Somalie à participer au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables du Conseil, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé, en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire du Conseil, une invitation à Bethuel Kiplagat, facilitateur de l'Autorité intergouvernementale pour le développement.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/43; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).

Rapports institutionnels avec l'Union africaine

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité s'est réuni pour examiner cette question à sa 5084^e séance, tenue le 19 novembre 2004 à l'Office des Nations Unies à Nairobi.

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant du Nigéria, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2004/44; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2004-31 juillet 2005*).
